CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 253.770 du 17 mai 2022

A. 208.093/VI-19.916

En cause : **1. l'association sans but lucratif Centre hospitalier de Wallonie picarde**,

2. l'association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^es^ Stefaan CALLENS et
Mathilde COËFFE, avocats,
avenue de Tervueren 40
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre SLEGERS et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 février 2013, l'association sans but lucratif Centre hospitalier de Wallonie picarde et l'association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre demandent l'annulation de « l'arrêté royal du 18 décembre 2012 portant exécution de l'article 56*ter*, § 1^er^, et § 11, 2°, alinéa 1^er^, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour ce qui concerne les montants de référence par admission, publié le 28 décembre 2012 au Moniteur Belge ».

II. Procédure

L'arrêt n° 243.856 du 28 février 2019 a sursis à statuer et a posé des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Par un arrêt n° 102/2021 du 8 juillet 2021, la Cour constitutionnelle a répondu aux questions posées.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure, rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

Par un courrier du 9 septembre 2021, les parties requérantes ont fait savoir au Conseil d'État qu'elles ne sollicitaient pas la poursuite de la procédure.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a rédigé une note, le 24 septembre 2021, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 30 septembre 2021, le greffe a informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les parties requérantes supportent – à concurrence de la moitié chacune – les dépens, à savoir les droits de rôle de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le 17 mai 2022 par :

David De Roy,	conseiller d'État, président f.f.
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	David De Roy